

Zeitschrift: Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: - (1921)
Heft: 16

Artikel: Pour venir en aide aux propriétaires fonciers suisses dans les pays dévastés par la guerre
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-889551>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 02.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

SUISSE-CHOMAGE

La *Gazette de Lausanne* (2 septembre 1921) reçoit de son correspondant de Berne les renseignements suivants sur la situation en Suisse :

Le Bulletin mensuel de l'Office fédéral du travail indique, par des chiffres tristement éloquents, l'intensité de la crise économique. Le 8 août, pour 197 places offertes, il y avait 42.394 candidats du sexe masculin et pour 614 offres de travail féminin, 12.671 candidates. A ce moment, le nombre des chômeurs partiels atteignait 79.888 personnes contre 76.882 le 18 juillet dernier. Jusqu'ici, le nombre des chômeurs partiels a atteint son maximum le 20 juin avec 80.037 hommes et femmes. Avec l'approche de la mauvaise saison on peut s'attendre à voir le nombre des chômeurs partiels arriver de 80.000 à 90.000, ce qui porterait le nombre total des chômeurs à environ 170.000.

Presque toutes les branches industrielles sont plus ou moins atteintes. La seule qui se plaigne de manquer de bras est la poélerie, un métier pour lequel la jeune génération éprouve, paraît-il, peu de goût. Les chocolateries croient pouvoir maintenir, sans réduction de travail, leurs exploitations pendant les prochains mois. Il y a un commencement d'amélioration dans la tannerie et dans la chaussure, mais nos grandes industries de la broderie, de l'horlogerie, de la soierie et de la métallurgie se trouvent dans une situation des plus critiques. Dans les soieries, 15 % seulement des usines travaillent normalement ; 71 % ont réduit la durée du travail et 14 % ont fermé leurs exploitations. Dans la métallurgie, 20.000 ouvriers chôment partiellement.

POUR VENIR EN AIDE AUX PROPRIÉTAIRES FONCIERS SUISSES DANS LES PAYS DÉVASTÉS PAR LA GUERRE.

Le Conseil fédéral, après examen attentif des diverses requêtes des Brodeurs Suisses de Saint-Quentin et des Suisses sinistrés du Nord de la France, a soumis à l'approbation de l'Assemblée fédérale, par message du 23 août, l'arrêté fédéral suivant, concernant l'ouverture d'un crédit de quinze millions de francs, à l'effet de venir en aide, par des prêts, aux proprié-

taires fonciers suisses sinistrés, dans les pays dévastés par la guerre :

ARTICLE PREMIER. — Le Conseil fédéral est autorisé à organiser un service de prêts productifs d'un intérêt modique pour faciliter aux propriétaires fonciers suisses, dans les pays dévastés par la guerre, la reconstitution de leurs immeubles endommagés ou détruits au cours des opérations militaires.

ART. 2. — L'aide à accorder aux propriétaires fonciers sinistrés pourra consister en une avance directe de fonds, comme aussi en garantie fournie par la Confédération à la banque qui fera l'avance. La Confédération pourra dans ce dernier cas prendre à sa charge une partie des intérêts des avances.

ART. 3. — Les propriétaires fonciers sinistrés emploieront les avances qui leur seront ainsi consenties ou les sommes qu'ils obtiendront contre garantie de la Confédération, soit à la reconstitution de leurs immeubles, soit à l'achat d'immeubles dans le pays où ils sont établis ou en Suisse.

ART. 4. — Ces avances ou ces garanties seront accordées pour le compte de la Confédération sur le préavis du département politique fédéral et du département fédéral des finances.

Elles ne pourront dépasser, dans la règle, le 66 % de la valeur des immeubles reconstitués ou acquis en emploi des sommes accordées aux sinistrés.

ART. 5. — Les modalités auxquelles les avances ou les garanties pourront être consenties, les sûretés à exiger des emprunteurs, le taux de l'intérêt, les conditions de remboursement, etc., etc., seront fixés dans un règlement à édicter par le Conseil fédéral.

ART. 6. — A l'effet de procurer les fonds nécessaires pour effectuer les avances ou pour couvrir la garantie du capital et des intérêts des avances, ou pour payer les intérêts à la charge de la Confédération, il est ouvert au Conseil fédéral, sur le compte-capital, un crédit maximum de quinze millions de francs.

ART. 7. — Le Conseil fédéral s'entendra avec la Banque nationale suisse sur toutes les mesures d'ordre financier relatives à l'exécution de cet arrêté.

ART. 8. — Le Conseil fédéral rendra compte chaque année des opérations faites en vertu de

cet arrêté. Les remboursements effectués sur les avances seront inscrits à l'avoir du crédit.

ART. 9. — Le présent arrêté, n'étant pas d'une portée générale, entre immédiatement en vigueur.

ART. 10. — Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MODIFICATION AU DÉCRET

du 26 juin 1920

RELATIF AU CLASSEMENT DES OBJETS DE LUXE EN FRANCE

(Voir Bulletin de septembre 1920)

Par décret du 17 août 1921, le tableau A annexé au décret du 26 juin 1920 est complété par la disposition suivante qui prendra place après le premier alinéa ainsi conçu : « Automobiles, neuves ou d'occasion, servant au transport des personnes, leurs châssis, leurs carrosseries, garnitures et accessoires, à l'exception des pièces détachées exclusivement destinées aux réparations. »

Ne sont pas comprises dans la désignation qui précède, les voitures automobiles achetées en vue d'assurer un service public de transports concédé, subventionné ou exploité par l'Etat, les départements, les communes ou les établissements publics hospitaliers.

IMPORTATION — EXPORTATION DOUANES

EXPORTATION DE FRANCE DES OBJETS D'ART

La loi du 31 août 1920 concernant l'exportation des objets d'art prévoyait qu'un règlement d'administration publique déterminerait ultérieurement les détails d'application de cette loi.

Ce règlement, que nous tenons à la disposition des personnes que cela intéresse, a été établi par décret du 28 juillet 1921, fixant également le mode de perception des droits de sortie sur les objets admis à l'exportation. Nous publions, plus loin, dans le « résumé des documents officiels », le tableau des droits en question.

RÉSUMÉ DES DOCUMENTS OFFICIELS

Suisse

IMPORTATION

Nouvelles prohibitions

Jusqu'à nouvel ordre, les produits du lait désignés ci-après ne pourront être importés qu'avec l'autorisation de l'Office Fédéral du lait à Berne lorsqu'il s'agit d'envois de plus de 50 kgs.

N° du Tarif

- 93 a Beurre frais, beurre frais pour la table, frais et salé;
- 93 b Crème;
- 94 Beurre fondu, salé;
- 98 Fromage à pâte molle;
- 99 a et b Fromage à pâte dure.

(Décision de l'Office fédér. de l'alim. du 5 août 1921).

Abrogation de prohibition d'importation

Papier-monnaie russe et valeurs russes.

(Arrêté du Conseil fédér. du 16 août 1921).

MONOPOLE

Par arrêté du Conseil fédéral du 26 août 1921, le monopole d'importation par la Confédération du riz et des produits de sa mouture, est supprimé à partir du 1^{er} septembre.

EXPORTATION

Abrogation de prohibition d'exportation

Papier-monnaie russe.

(Arrêté du Conseil fédér. du 16 août 1921).

France

IMPORTATION

Nouvelle prohibition d'importation

N° du Tarif

- ex 170 Plants et boutures de vigne.

(Loi du 16 juillet 1921).

Abrogation de prohibition d'importation

- ex 16 Viandes conservées par un procédé frigorifique : aloyaux réfrigérés et congelés en provenance d'Angleterre.

(Avis au Journal Officiel du 19 juillet 1921)

- ex 466 bis Billets de banque, monnaie et tous autres instruments monétaires russes.

(Décret du 11 août 1921)